



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 83 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011194-0005 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PV551164 de M. Leo LEGROS en baie de Peyrefite, commune de Cerbere. ....	1
Arrêté N °2011214-0010 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau nomme Flibuste de M. Jean- Jacques LOUART en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere. ....	6

### Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2011222-0001 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Latour de France .....	11
---	----

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2011132-0015 - Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE. ....	15
---	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011222-0005 - Arrêté autorisant la société OMYA à poursuivre l exploitation d une installation de traitement de minéraux solides sur la commune de Vingrau .....	17
---	----

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011223-0012 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean Marie NICOLAS, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales .....	33
Arrêté N °2011223-0013 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à Mme Alice COSTE, sous préfète de Prades .....	35
Arrêté N °2011223-0014 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à M. Antoine ANDRE, sous préfet de Céret .....	37
Arrêté N °2011223-0015 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à M. Emmanuel MOULARD, sous préfet, directeur de cabinet .....	39

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011209-0014 - arrêté portant autorisation d'organiser les 6 et 7 août 2011 une compétition sportive automobile dénommée " 28ème course de côte de Font Romeu" .....	41
Arrêté N °2011213-0011 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Réal .....	44

Arrêté N °2011213-0012 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Marquixanes	.....	46
Arrêté N °2011217-0010 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Mont Louis	.....	48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET  
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

- Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de l'intéressé du 06 juillet 2011 ;
- Vu l'avis des Maires de Cerbère et Banyuls-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
- Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Léo LEGROS** demeurant résidence El Repelro - RN 914 - Anse de Peyrefitte - 66290 Cerbère, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 551164**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le 13 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66**

**Stéphane PERON**



Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels  
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

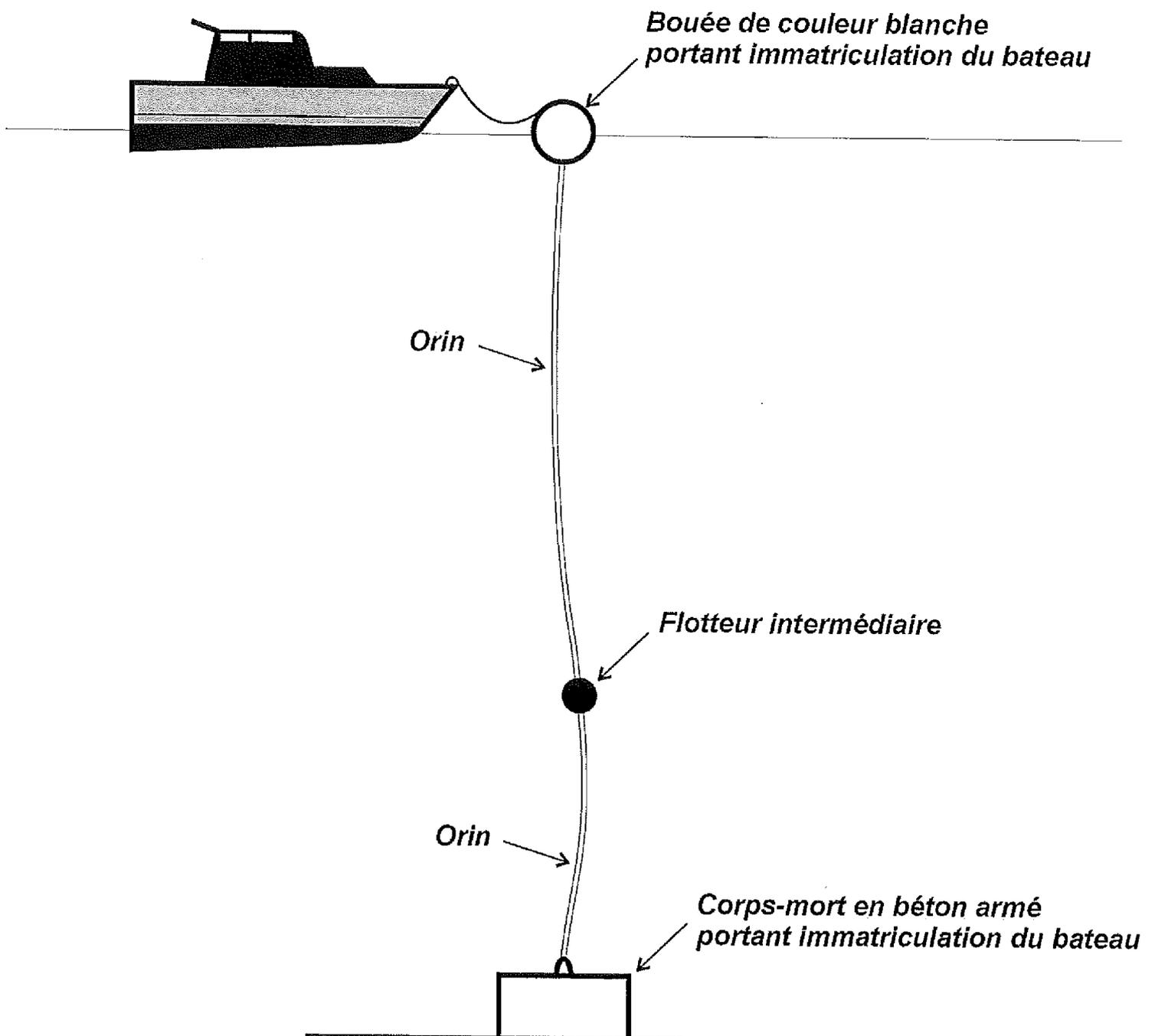
Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée**

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;  
Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;  
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
Vu la demande de l'intéressé du 19 Juillet 2011 ;  
Vu l'avis du Maire de Cerbère ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;  
Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;  
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Jean-Jacques LOUART** demeurant Impasse du Moulin à Vent - 58, rue Aristide Maillo - 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un dériveur de type Scoop Fibustier au nom de Fibuste dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

**ARTICLE 3 :**  
La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.  
Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 4 :**  
Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :  
**91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

**ARTICLE 5 :**  
La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 6 :**  
Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**  
Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

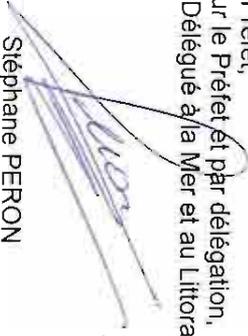
Mer, aux fins de son exécution.  
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors  
du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

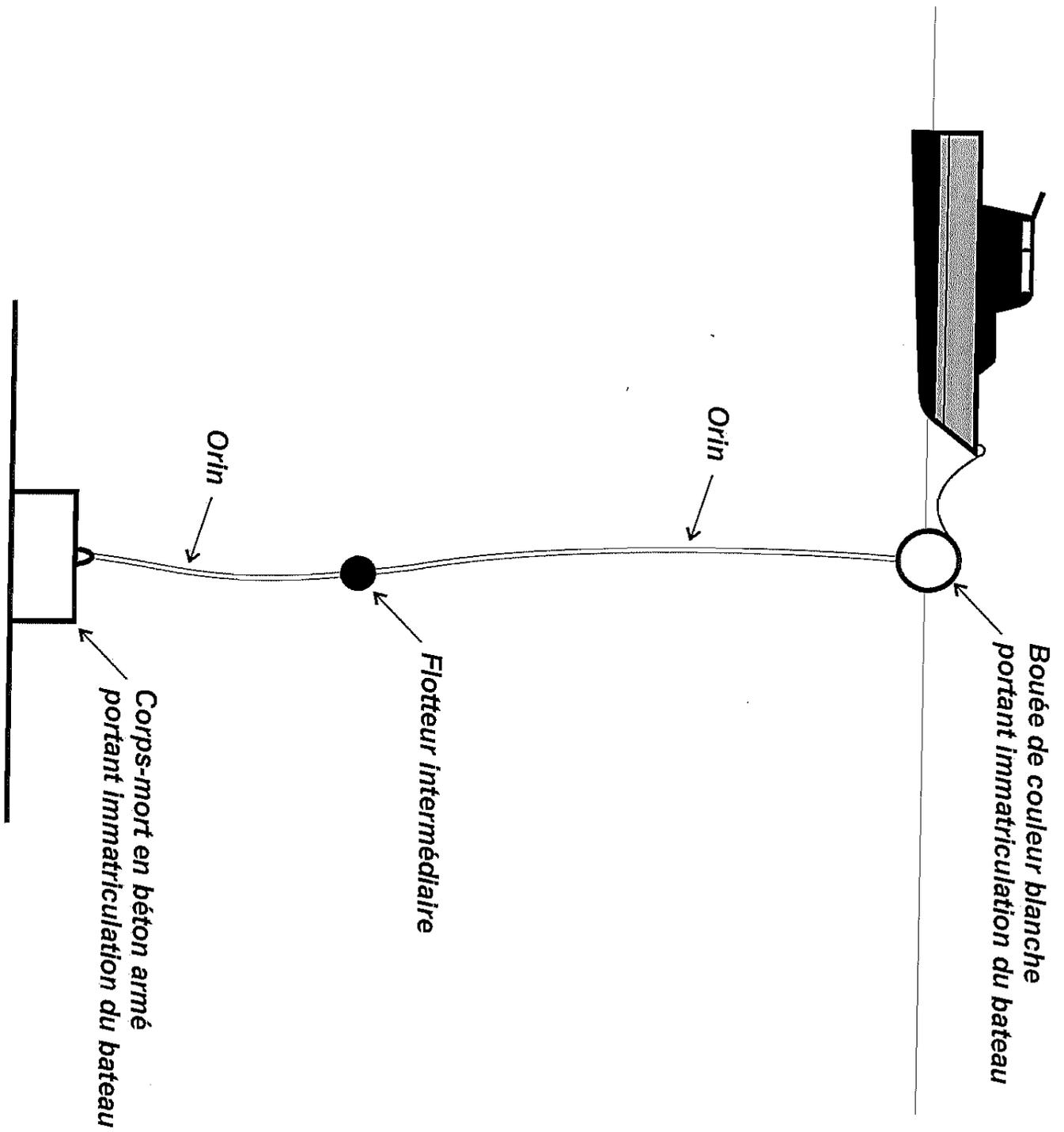
- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le **02 AOÛT 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale  
Fenouillèdes

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :

2, Rue Jean Richepin  
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :

Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73

Fax : 04.68.30.10.25

✉ : [bernard.raynaud](mailto:bernard.raynaud)

@[pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **10 AOUT 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune de  
LATOUR DE FRANCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LATOUR DE FRANCE du 8 juin 2011 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur lieu dit « Mietx del Pla » de la Commune pour la création de l'extension de la zone d'activités économiques pour la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes;

Considérant que la création de la ZAD « Mietx del Pla » a pour objectif de lutter contre tout effet spéculatif et de permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur et la création de l'extension de la zone d'activités économiques;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LATOUR DE FRANCE constituée des parcelles suivantes Y112, Y113, Y114, Y115, Y116, Y117, Y118, pour une surface totale de 22 035 m<sup>2</sup>, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

### Article 2 :

La communauté de Communes Agly-Fenouillèdes est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

### Article 3 :

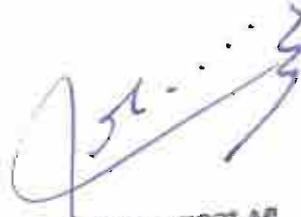
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Latour de France et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



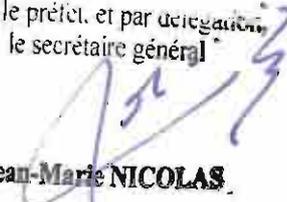
Jean-Martin NICOLAS

**ZAD Commune de Latour de France**

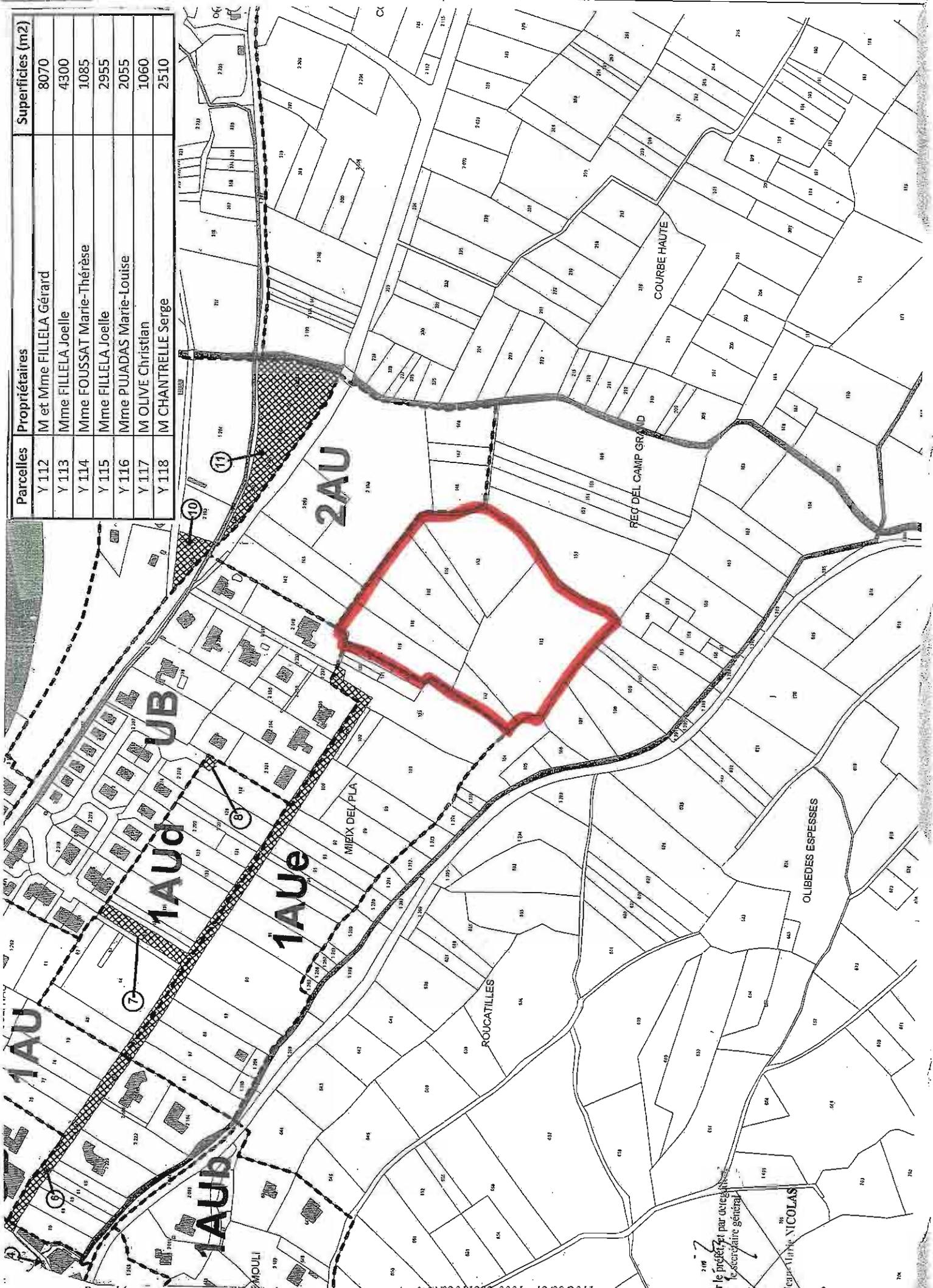
Concernant le projet de création de la zone d'aménagement différé, selon les Décomptes effectués à partir des matrices cadastrales, l'emprise a une superficie totale De 22 035 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Contenance
Y 112	8 070 m2
Y 113	4 300 m2
Y 114	1 085 m2
Y 115	2 955 m2
Y 116	2 055 m2
Y 117	1 060 m2
Y 118	2 515 m2
total	22 035 m2

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

Parcelles	Propriétaires	Superficies (m2)
Y 112	M et Mme FILLELA Gérard	8070
Y 113	Mme FILLELA Joelle	4300
Y 114	Mme FOUSSAT Marie-Thérèse	1085
Y 115	Mme FILLELA Joelle	2955
Y 116	Mme PUJADAS Marie-Louise	2055
Y 117	M OLIVE Christian	1060
Y 118	M CHANTRELLE Serge	2510



Pour le préfet par délégation  
 le secrétaire général  
 Jean-Marie NICOLAS

**ARRETE ARS LR /2011-645**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 01 décembre 2010 par Monsieur Henry-Jean SANTINI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à FONT-ROMEU, du 76 boulevard Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

**VU** l'avis demandé le 26 janvier 2011 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

**VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 16 février 2011 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 08 mars 2011 ;

**VU** l'avis demandé le 26 janvier 2011 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Hippolyte s'élève à 2411 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2011, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des disposition des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Henry-Jean SANTINI, le 01 décembre 2010 et déclaré complet le 13 janvier 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Monsieur Henry-Jean SANTINI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à FONT-ROMEUE, du 76 boulevard Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.  
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 12 mai 2011

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le  
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**

*autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de minéraux solides sur la commune de Vingrau*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2873/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de matières minérales et installations connexes par la société OMYA sur le territoire des communes de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4317/07 du 06 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de matières minérales et installations connexes sur le territoire de la commune de Vingrau ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 30 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2011 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OMYA dont le siège social est situé 35 Quai André Citroën 75725 Paris Cedex 15, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VINGRAU, au lieu-dit « Coume Roujou », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieures sont supprimées par le présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 2873/94 du 04 novembre 1994 et de l'arrêté complémentaire n° 4317/07 du 06 décembre 2007 susvisés.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime A,D,NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 2000 kW	A

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Commune de VINGRAU, lieux-dits Roc de la Llana, Coume Roujou et Trabesse de la Serre d'Espira	1127p, 1129p, 1133p, 1163p, 458, 1165p, 1042p, d'une superficie totale de 19ha 31a

#### ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.2.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 1.2.5. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.2.6. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.7. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.2.8. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.2.9. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit respecter les dispositions de la « sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état » du code de l'environnement.

En particulier au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Les cuves y compris les cuves enterrées sont enlevées, sauf impossibilité technique justifiée. Dans ce dernier cas les cuves doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Par ailleurs la remise en état doit être cohérente et compatible avec les dispositions prévues pour la remise en état de la carrière sur laquelle se trouve l'installation.

### **ARTICLE 1.2.10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 1.2.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### ARTICLE 2.1.4. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.1.5. ESTHÉTIQUE – IMPACT VISUEL

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merton doit former un écran visuel et dissimuler les bâtiments depuis un point de vu situé au pas de l'échelle.

La végétalisation des mertons, talus et remblais présentant un impact visuel doit être effectuées et la végétation entretenue autant que de besoin.

### ARTICLE 2.1.6. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS- DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.1.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers établis dans le cadre de la réglementation sur les installations classées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...). Les dispositions suivantes doivent en particulier être respectées :

#### Stockages :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans et en réduisant la hauteur chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser ou de limiter les envols gênants pour les riverains, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

#### Voies de circulation :

Les voies de circulation, les aires de chargement et déchargement de matériaux et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et arrosées en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues, humidification des stockages et bâchage des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

#### Installations :

Les installations de traitement des matériaux fixes comprenant la trémie de chargement sont situées dans un bâtiment fermé et dépressurisé. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de limitation d'émission de poussières au-delà des limites fixées à l'article 3.2.1 provoquera l'arrêt de l'installation.

#### Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'exploitant tiendra à jour un document précisant les mesures prises pour limiter les envols de poussières et respecter les dispositions du présent article.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La concentration pour les poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un dispositif de mesure totalisateur doit comptabiliser les quantités d'eau utilisées.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux et des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- \* l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- \* les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- \* les secteurs collectés et les réseaux associés
- \* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- \* les bassins de rétention des eaux pluviales
- \* les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Le traitement s'effectuant à sec il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

### ARTICLE 4.3.2. EAUX ISSUES DE L'AIRE DE LAVAGE DES ENGIN

Les eaux récupérées sur l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un déboureur et d'un filtre coalesceur avant de rejoindre le milieu naturel.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.

### ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les pistes, les stocks et les installations de traitement sont canalisées et collectées et dirigées vers la carrière de la Coume-Roujou.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

### ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues des bassins de décantation et des déchets est interdit.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la mise en place de l'installation de traitement de matériaux.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.2. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merton - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.1.3.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

##### **Article 7.1.3.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant corrige les écarts signalés par l'organisme de contrôle dès réception du rapport. Il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.2.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.2.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obliteration qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 7.2.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les

robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.2.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE SECOURS**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup>
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...);
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. MESURE PÉRIODIQUE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Une mesure **annuelle** du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur sur chacun des points de rejet (dépoussiéreur 615, silo fine 585, silo gravette 315).

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées **mensuellement** sur 3 points au moins situés autour de l'installation de traitement, judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

#### ARTICLE 8.1.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau est relevé **mensuellement**.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.1.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

### Article 8.1.6.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures portant sur au moins 5 ans.

### Article 8.1.6.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

### Article 8.1.6.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

### Article 8.1.6.4. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

### Article 8.1.6.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

### Article 8.1.6.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures portant sur au moins 5 ans.

## CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 8.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le **1er avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- le plan à jour des installations et des stockages avec cubature des stocks ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport concernant l'exploitation de la carrière.

### ARTICLE 8.2.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles **n'excédant pas 3 ans**. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

## TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

### CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VINGRAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de VINGRAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **10 AOÛT 2011.**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Mission des Politiques**  
**interministérielles**  
Pilotage interministériel  
Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60  
☎ : 04.86.06.02.80

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**modifiant la délégation de signature accordée  
à M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°2009257-0002 du 14 septembre 2009 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté n°2009257-0002 du 14 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la Préfecture, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, et, notamment, les arrêtés pris dans le cadre des procédures de mesures

*d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique),*

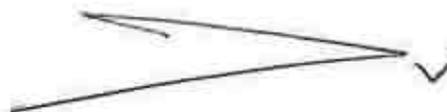
*à l'exception :*

- *des décisions ayant fait l'objet d'une délégation aux chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ;*
- *des arrêtés portant élévation de conflit."*

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CERET, et Mme la sous-préfète de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 août 2011

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Mission des Politiques**  
**interministérielles**  
Piloteur interministériel  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**modifiant la délégation de signature accordée**  
**à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfète de PRADES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011056-003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES ;

**SUR** proposition de M.le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011056-003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, est modifié ainsi qu'il suit :

**" ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Mme Alice COSTE, lors des permanences qu'elle assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique)."

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de PRADES et M.le sous-préfet de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 août 2011

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Mission des Politiques**  
**interministérielles**  
**Pilotage interministériel**

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60  
☎ : 04.68.51.67.53

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**modifiant la délégation de signature accordée**  
**à M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Antoine ANDRE Sous-Préfet de CERET ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié portant délégation de signature à M.Antoine ANDRÉ, sous-préfet de CÉRET .
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

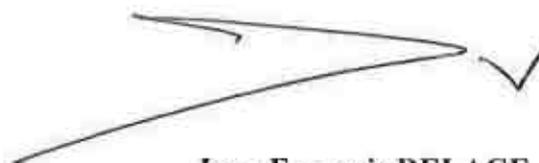
**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M.Antoine ANDRÉ, sous-préfet de CÉRET, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Antoine ANDRE, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique). "

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M.le sous-préfet de CERET et Mme la sous-préfète de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 août 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, followed by a checkmark-like flourish.

**Jean-François DELAGE**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Mission des politiques  
interministérielles

Pôle de pilotage interministériel

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67 60

### ARRETE PREFECTORAL N° modifiant la délégation de signature accordée à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 juillet 2011 nommant M. Emmanuel MOULARD sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011213-001 en date du 1er août 2011 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011213-001 du 1er août 2011 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 7** : Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur de cabinet, lors des permanences et des astreintes qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en application des articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article L.551-1 du code susvisé,

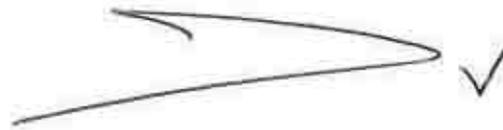
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la Santé publique,

- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 224-2 du code de la route ;

- toute décision nécessitée par une situation d'urgence."

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 août 2011  
LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

ARRETE N°. 56/2011

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**portant autorisation d'organiser les 6 et 7 août 2011  
une compétition sportive automobile  
dénommée « 28ème course de côte de Font Romeu »**

Référence : arretcoursedecot  
efioy 2011.odt

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n°.86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et transports sanitaires ;

VU le décret n°.97-1005 du 16 décembre 1987 relatifs aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide d'urgence ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du préfet du département des Pyrénées Orientales à Madame Alice Coste, Sous-Préfet de Prades ;

VU la demande présentée par Monsieur Aimé Argelès, Président de l'association sportive Automobile Club du Roussillon qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 6 et 7 août 2011 sur le territoire des communes de Font Romeu et Egat ;

VU l'avis favorable en date du 25 juillet 2011 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU les avis favorables de Messieurs les maires de Font Romeu et Egat ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales interdisant la circulation sur la route départementale 618 ;

VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Font Romeu portant réglementation de la circulation en agglomération ;

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'attestation d'assurance établie par la société AXA Assurances ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré sous le n°R 315 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur Aimé Argelès, Président de l'association sportive « Automobile Club du Roussillon », est autorisé à organiser une épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 6 et 7 août 2011 sur le territoire des communes de Font Romeu et Egat sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé .

**Article 2** : Le dimanche 7 août 2011 les créneaux horaires fixés sont les suivants :

- essais de 9 heures à 12 h 15

- course de 14 h à 18 h 00

**Article 3**: En parcours liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

**Article 4** : L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet et situées à une distance de 10 mètres de l'aplomb de la route et en hauteur.

Entre les points P7 et P9 du circuit toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières et des bottes de paille.

Avant l'épreuve, le pré servant de parc aux concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

**Article 5** : Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Montgaillard et la société d'ambulances Cerdagne-Capcir. Le centre de secours des pompiers de Font-Romeu sera en alerte avec présence des véhicules de désincarcération.

**Article 6** : Le Directeur Technique de la course sera chargé avant le départ des essais et le départ de la course de vérifier que les prescriptions de l'arrêté d'organisation de la course sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'au tant qu'il aura signé l'attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et au règlement de la fédération française de sport automobile. Cette attestation sera immédiatement faxée au sous préfet de permanence ( 04-68-51-66-02).

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par le directeur technique, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Monsieur le Sous Préfet de permanence ( tél..04.68.51.66.66) pourra être saisi à tout moment par Monsieur le Directeur Technique si certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

**Article 7 :** Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

**Article 8 :** le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 9 :** l'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 10** – Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

**Article 11 :** Madame le Sous Préfet de l'Arrondissement de Prades , Monsieur le Sous Préfet de permanence, Messieurs les Maires de Font Romeu Odeillo Via et de Egat, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – subdivision de Font Romeu -, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Médecin chef du SAMU 66, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Représentant de la Fédération Française de Sport Automobile, Monsieur le Directeur Technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales et notifié à Monsieur le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon.

Prades, le 28 juillet 2011

**LE PREFET**  
p. le Préfet et par délégation  
**LE SOUS PREFET DE PRADES**  
p. le Sous Préfet et par délégation  
l'Attaché Principal, Secrétaire en Chef



André PAGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

N° 59 /2011

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CONVOCATION  
DU CORPS ELECTORAL  
DE LA COMMUNE DE REAL**

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU les démissions de Messieurs Marcel AUGIER, Claude FRECHOU et Denis BERNARD de leurs fonctions de conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux de la commune de Réal en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.258 du Code Electoral,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les électeurs et les électrices de la commune de Réal , sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 28 août 2011** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 4 septembre 2011** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux .

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

**Article 3 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Réal. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Maire de Réal adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 4 septembre 2011** et Monsieur le Maire de Réal fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Réal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le **1 AOUT 2011**



LE SOUS PREFET DE BRADES

  
Alice COSTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

N°. 60 /2011

### ARRETE PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA COMMUNE DE MARQUIXANES

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU les démissions de Madame Renée MARGAIL-BOIX , Monsieur Daniel SIMON, Monsieur Alain WALTER et Yves GRAU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Marquixanes en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.258 du Code Electoral ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Les électeurs et les électrices de la commune de Marquixanes , sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 28 août 2011** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 4 septembre 2011** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux .

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Marquixanes. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Maire de Marquixanes adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 4 septembre 2011** et Monsieur le Maire de Marquixanes fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Marquixanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 1er août 2011

**LE SOUS PREFET DE PRADES**



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

N°. 67 /2011

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CONVOCATION  
DU CORPS ELECTORAL  
DE LA COMMUNE DE  
MONT LOUIS**

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU les démissions du conseil municipal de Mesdames Danielle JAOUN et Christine COURIVAUD-DUVAL et Messieurs Robert RAYNAUD et Henri TAURINYA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Mont-Louis en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.258 du Code Electoral ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les électeurs et les électrices de la commune de Mont-Louis, sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 28 août 2011** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 4 septembre 2011** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux .

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : = INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
= COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Madame le Maire de Mont-Louis.. La Présidente aura seule la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Madame le Maire de Mont-Louis adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 4 septembre 2011** et Madame le Maire de Mont-Louis fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

**Article 8** : Madame le Maire de Mont-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 5 août 2011

**LE SOUS PREFET DE PRADES**

Alice COSTE